



Date de dépôt : 14 décembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Jocelyne Haller :
Subventionnement et dialogue social, un duo indissociable ?

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La dénonciation de la convention collective de travail (CCT) de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) pour le 1^{er} janvier 2023 constitue non seulement une mise sous contrainte des salarié-es des institutions signataires de la CCT de trouver une solution à cette date, mais surtout un recul affligeant dans un secteur qui pouvait se targuer de disposer dès les années 70 d'une CCT favorable au déploiement de la mission des entités concernées. Ceci dans un domaine professionnel qu'il faudrait, aujourd'hui plus que jamais, renforcer, soutenir, plutôt qu'affaiblir.

L'AGOEER est une association faîtière comptant en son sein 12 institutions qui emploient 3000 professionnel-les du social, intervenant auprès de plus de 5700 bénéficiaires dans les secteurs du handicap et de l'éducation spécialisée, soit un secteur professionnel hautement sensible et particulièrement conséquent. Un secteur professionnel requérant du personnel dûment formé, et pleinement dévoué à sa tâche sans appréhension pour son statut.

Il apparaît selon les communications du personnel en octobre dernier que, sous couvert de modifications mineures et de clarifications, les employeurs ont sollicité une renégociation de la CCT. Par ce biais, ils ont entamé un processus de fragilisation de la CCT et de facilitation des licenciements par la remise en question notamment du processus

actuellement en vigueur qui garantit le droit d'être entendu et d'améliorer ses prestations.

Alors que près d'une année de négociation s'est écoulée, en juin 2022 les employeurs regroupés au sein de l'AGOEER ont dénoncé la CCT prenant ainsi le risque d'un vide conventionnel, et partant d'une détérioration majeure des conditions de travail du personnel AGOEER.

Les syndicats SIT et SSP ont saisi la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, mais il apparaît que les employeurs n'ont pas saisi cette opportunité et demeurent sur un refus du dialogue.

La SGIPA, dont le directeur est présent à la table des négociations, viole actuellement la CCT pour ce qui concerne les professeurs de sport en ne respectant pas la grille salariale prévue de l'Etat inscrite dans la CCT. Ce qui ne laisse rien présager de bon si celle-ci venait à être durablement résiliée.

Dès lors, attendu :

- que l'Etat délègue à des établissements publics autonomes ou à des entités privées une part considérable de ses tâches, notamment dans les domaines du social, de la santé et du handicap ;*
- qu'à cette fin, il subventionne à des degrés variables, mais néanmoins conséquents, ces organismes ;*
- que l'Etat ne saurait cautionner, voire supporter financièrement, des organismes qui ne respectent pas les impératifs du dialogue social et portent atteinte aux conditions de travail de leurs employés ;*
- que de longue date l'Etat a voulu harmoniser les conditions de travail du petit Etat et du secteur subventionné non seulement pour assurer une égalité de traitement aux personnels respectifs de ces périmètres, mais aussi pour assurer des contextes professionnels propres à favoriser la qualité des prestations attendue en faveur des usager-ères ;*
- que de consternants cas de maltraitances et de violations des droits fondamentaux au Foyer de Mancy ont été révélés par la presse et que des situations de maltraitances ont également été mises en question dans les médias s'agissant de deux institutions de l'AGOEER : l'AGAPE et Clair Bois ;*

- *que de telles inacceptables dérives trouvent plus facilement un terrain favorable lorsque le dialogue est rompu, que le personnel ainsi que son travail sont non considérés et que les critères de gestion prennent le pas sur les impératifs de qualité des prestations aux usager·ères et de respect des conditions de travail du personnel,*

la soussignée remercie par anticipation le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- ***Quelles sont les exigences du Conseil d'Etat en matière de qualité des conditions de travail du personnel des entités subventionnées en contrepartie des subventions accordées ?***
- ***Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour garantir que les conditions requises pour assurer la sécurité, le bien-être et l'atteinte des objectifs visés par l'institution pour les usager·ères soient réunies ?***
- ***Une responsabilité n'incombe-t-elle pas à l'Etat dans le maintien d'un climat social favorable dans les entités subventionnées ? Ne lui appartient-il pas d'intervenir lorsque celui-ci est mis en péril ?***
- ***En l'espèce, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'intervenir pour rétablir un dialogue entre les partenaires sociaux en présence ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que des discussions sont toujours en cours et que le dialogue social n'est pas rompu. Une séance entre les partenaires sociaux a ainsi eu lieu le 1^{er} décembre 2022 et d'autres sont prévues.

S'agissant de la première question et à propos des acteurs subventionnés du domaine du handicap, il convient de se référer à l'article 21 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; rs/GE K 1 36), qui porte sur les obligations liées à obtention d'une subvention. Ainsi, la lettre l dudit article stipule que le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un établissement doit « affecter à l'encadrement et à l'accompagnement des personnes accueillies un personnel suffisant en nombre et en qualification, dont le statut et la rémunération sont conformes aux conventions collectives ou aux usages ». Dans le domaine de l'éducation spécialisée, la loi sur l'enfance et la jeunesse, du 1^{er} mars 2018 (LEJ; rs/GE J 6 01), précise, à l'article 38, alinéa 1, lettre d, que les bénéficiaires de subvention doivent « respecter les conventions collectives de travail ».

La deuxième question porte sur les moyens et méthodes dédiés pour garantir le contrôle des conditions pour assurer la sécurité, le bien-être et l'atteinte des objectifs. A ce propos, le Conseil d'Etat rappelle que les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) sont soumis à des autorisation d'exploitation qui exigent notamment d'obtenir une accréditation selon les critères de qualité requis pour les institutions sociales latines.

En ce qui concerne la troisième question relative à la responsabilité qui incomberait à l'Etat dans le maintien d'un climat social favorable dans les entités subventionnées, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les négociations relatives aux conventions collectives de travail (CCT) relèvent prioritairement des partenaires sociaux. Dans le cas de la CCT de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER), comme indiqué en préambule, les négociations continuent. Par ailleurs, les solutions sont disponibles pour permettre une prolongation de la CCT si les négociations ne sont pas achevées avant fin 2022.

Ainsi, et pour répondre à la quatrième question, à ce stade, on ne peut considérer que le dialogue entre les partenaires sociaux est rompu, des négociations étant en cours pour le renouvellement de la CCT. Le cas échéant, un rappel au cadre légal mentionné en réponse à la première question sera effectué.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA